

Arrêt

n° 41 154 du 31 mars 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MALFAIT *loco Mes* D. BEYENS et H. GOVAERTS, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit quatre demandes de visa.

Le 30 juin 2009, la partie requérante a introduit sa dernière demande de visa en vue d'obtenir un regroupement familial.

Le 18 novembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui constitue la décision attaquée et qui est motivée comme suit :

« *Prise en charge recevable et refusée (à préciser)* »

- Les preuves de solvabilité du garant sont trop anciennes. (2004, 2005, 2006)

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

- défaut d'acte de mariage; un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique ou un partenariat enregistré conformément à la loi.

- défaut d'attestation de célibat officielle de Mme.[B.S.] L'attestation présentée n'est qu'une déclaration sur l'honneur.

- défaut d'acte officielle de décès de l'épouse de M. [G]i et de ses enfants; à savoir mme. [S.F.] et ses enfants.

- défaut de preuve probante et recevable de relation entre la requérante et [G. m.]

[G.M.] présente une copie PPT avec 2 voyages (entrée/sortie en 2008) au Pakistan, mais aucunes photos, lettres, mails, copies de billets d'avion ou notes de coups de téléphones.

[G. M.] a présenté une analyse ADN pratiquée de sa propre initiative pour revendiquer la Paternité de l'enfant [I F] et de ce fait, prouver sa relation avec Mme. [B.S].

Cette analyse ADN ne peut être prise en considération car elle n'a pas été effectuée sous le contrôle de l'ambassade belge d'Islamabad.

- Discordance: suivant les propos de Mme. [B S], [M.G.] est marié en Belgique et non veuf ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle rappelle les dispositions de son moyen. Elle expose en substance qu'une attestation de prise en charge a été déposée, ce qui démontre l'existence de moyens suffisants. Elle poursuit en indiquant que Monsieur [M.G.] est indépendant et qu'il ne dispose pas de revenus mensuels mais que ceux-ci sont démontrés via les extraits de rôle. Elle déclare que la demande de visa a été introduite début 2009, de sorte que l'extrait de rôle des revenus 2008 n'a pu être joint. Elle souligne que la partie défenderesse commet une erreur lorsqu'elle indique les extraits de rôle 2004, 2005 et 2006, alors qu'il s'agit des extraits 2005, 2006 et 2007. Elle souligne que la requérante est directrice d'école et a également des revenus.

Dans ce qui apparaît comme une seconde branche, elle soutient qu'elle est invitée par Monsieur [M.G.] avec qui elle a une relation durable et avec lequel elle a eu une fille. Elle expose que Monsieur [M.G.] a signé un engagement de prise en charge conforme à l'article 3 bis de la loi, qu'il est belge et qu'il a une résidence permanente en Belgique, il est indépendant et a plusieurs magasins et aucune personne, n'étant, par ailleurs, à sa charge. Elle se réfère à la circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge et conclut qu'en égard aux documents déposés, il est démontré que Monsieur [M.G.] est suffisamment solvable pour accueillir la requérante.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation du principe général de bonne administration en ce compris le principe de précaution.

Elle soutient en substance avoir déposé une déclaration officielle de célibat qui a été légalisée. La partie requérante ne voit pas de quelle manière cette attestation pourrait être encore plus officielle. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère qu'elle ne démontrait pas son statut de célibataire. Elle conclut que la partie défenderesse ne s'est pas basée sur des faits corrects et a dès lors violé le principe de précaution.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 2 « tot bis » de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de cette même loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient en substance que sa relation avec Monsieur [M.G.] a été démontrée sur la base de tickets d'avion ainsi que du test ADN. Elle expose que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi le test ADN n'était pas suffisant pour démontrer sa relation avec Monsieur [M.G.] et son autorité conjointe sur [F.I.]. Elle expose que le test a été effectué par l'UZ Anvers et que la partie défenderesse ne motive pas pourquoi un test ADN effectué sous le contrôle de l'ambassade à Islamabad serait plus régulier que celui de l'UZ Anvers. Elle conclut que la motivation repose sur une appréciation non correcte des faits.

2.4. Dans son mémoire en réplique, elle reprend le contenu de son recours et constate que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne contredit pas les arguments soulevés par elle dans son recours mais se limite à constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt. Elle répond qu'en ce qui concerne l'attestation de décès de l'épouse de Monsieur [M.G.], elle est dans l'impossibilité matérielle de la déposer.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la demande de visa est une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec un partenaire (« *partner* ») ressortissant belge. Le Conseil rappelle que l'article 40 *bis*, § 2, 2°, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 *ter*, dispose que : « *Le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne* ». Il résulte de cette disposition que, pour bénéficier d'un droit de séjour en qualité de partenaire, la partie requérante doit être liée par un partenariat enregistré conformément à une loi.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur plusieurs motifs et que le recours ne conteste que certains d'entre-eux, à savoir le refus de prise en charge, le défaut d'attestation de célibat et le défaut de preuve probante de relation durable, sans remettre en cause le motif relatif au défaut de partenariat enregistré conformément à une loi. Le Conseil estime que le non respect de cette condition légale suffit, à lui seul, à motiver la décision attaquée, de sorte que les moyens développés ne sauraient par eux-mêmes entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Les moyens ne sont pas recevables à défaut d'intérêt.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE